

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention présentée par Biogen Netherlands BV ainsi que sur la demande de traitement confidentiel de Neuraxpharm Pharmaceuticals, SL.
- 3) Les dépens relatifs à la procédure de référé sont réservés.
- 4) Chaque partie supportera ses propres dépens relatifs à la demande d'intervention de Biogen Netherlands.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 24 juillet 2023 — Zakłady Farmaceutyczne  
Polpharma/Commission**

(Affaire T-258/23 R)

(«**Référé – Médicaments à usage humain – Autorisation de mise sur le marché – Demande de mesures  
provisoires – Demande d'injonction – Défaut d'urgence**»)

(2023/C 338/37)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Zakłady Farmaceutyczne Polpharma S.A. (Starogard Gdański, Pologne) (représentants: K. Roox, T. De Meese, J. Stuyck et C. Dumont, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: E. Mathieu, L. Haasbeek et A. Spina, agents)

**Objet**

Par sa demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE, la requérante sollicite en substance, d'une part, le sursis à l'exécution de la décision d'exécution C(2023) 3067 final de la Commission, du 2 mai 2023, modifiant la décision d'exécution C(2014) 601 final de la Commission, du 30 janvier 2014, portant autorisation de mise sur le marché (ci-après l'«AMM») du médicament à usage humain Tecfidera — dimethyl fumarate au titre du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, établissant des procédures de l'Union pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et instituant une Agence européenne des médicaments (JO 2004, L 136, p. 1), tel que modifié, ainsi que de toute autre décision ou acte ultérieurs prolongeant ou remplaçant la décision attaquée, en tant qu'ils la concernent et, d'autre part, une injonction à la Commission européenne tendant à ce qu'elle s'abstienne de prendre toute autre mesure qui équivaldrait à un retrait de l'AMM dont elle bénéficie ou à une interdiction de mettre sur le marché des produits génériques du Dimethyl fumarate.

**Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
  - 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention présentées par Biogen Netherlands BV et Biogaran SAS ainsi que sur les demandes de traitement confidentiel de Zakłady Farmaceutyczne Polpharma S.A.
  - 3) Les dépens relatifs à la procédure de référé sont réservés.
  - 4) Chaque partie supportera ses propres dépens relatifs aux demandes d'intervention de Biogen Netherlands et Biogaran.
-